

SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'ARCHITECTURE ET DE LA MAÎTRISE D'OEUVRE

SYNAMOME

CODE DE DEONTOLOGIE

du Maître d'Œuvre Techniconcepteur



SYNAMOME

ARCHITECTURE & MAÎTRISE D'OEUVRE

Le Maître d'Œuvre, membre du SYNAMOME, Syndicat Professionnel de l'Architecture et de la Maîtrise d'Œuvre, est un prestataire de services, exerçant à titre libéral seul ou dans une structure professionnelle, qu'il contrôle. Il est tenu de respecter et de faire respecter par ses collaborateurs les principes suivants qui constituent le CODE DE DÉONTOLOGIE de la Profession.

- 1) Il exerce son activité telle qu'elle est définie dans les statuts du SYNAMOME, en toute indépendance, avec compétence, loyauté et objectivité, dans le respect de la législation en vigueur.
- 2) Il met son expérience professionnelle et ses connaissances au service du client qui l'a honoré de sa confiance.
Il effectue chaque mission avec l'honnêteté et l'application que son client est en droit d'attendre de lui.
Il n'accepte que des missions correspondant à ses qualifications avec la conviction intime d'être en possession des connaissances et des informations nécessaires pour les exécuter dans les meilleures conditions.
Le Maître d'Œuvre en Bâtiment ne saurait être juge et partie pour une même mission ou une même opération.
Il a l'obligation de refuser de cumuler, pour une même mission ou une même opération, des activités de Maître d'Œuvre et des fonctions de contrôle, d'assistance à Maître d'ouvrage ou d'expertise.
Il établit ses prescriptions en toute liberté et formule ses conseils en présentant les avantages et les inconvénients qu'ils impliquent.
Il se porte garant des compétences des collaborateurs ou spécialistes qui l'assistent, des méthodes et des outils mis en œuvre dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.
Il s'attache à accomplir ses missions dans un esprit de rigoureuse indépendance au mieux de l'intérêt de son client.
- 3) Le Maître d'Œuvre est tenu à une obligation d'assurances.
Il est réputé responsable de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code Civil. A ce titre, il est tenu à la garantie décennale et autres garanties à la signature du contrat de Maîtrise d'Œuvre.
- 4) Le Maître d'Œuvre est rémunéré sous forme d'honoraires par son client qui en est informé clairement. La rémunération du Maître d'Œuvre, librement débattue avec le client, fait l'objet d'un accord contractuel, dans des conditions légales, appelé contrat de maîtrise d'œuvre et conforme à l'éthique du SYNAMOME.
- 5) Le Maître d'Œuvre doit faire connaître, avant tout engagement professionnel et notamment avant la signature de tout contrat avec un client, les liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.
Si les intérêts personnels ou financiers du Maître d'Œuvre sont susceptibles d'influencer le cours de sa mission, celui-ci s'engage à en avertir le client.
- 6) Le Maître d'Œuvre ne peut se prévaloir que des diplômes et des titres professionnels auxquels il a officiellement droit.
Il n'utilise que les libellés ou abréviations autorisés pour faire mention de ses titres ou fonctions.
- 7) Les informations portées à la connaissance du Maître d'Œuvre, lors d'intervention, ainsi que les résultats des travaux sont confidentiels. Ils ne seront ni utilisés à titre personnel, ni divulgués à des tiers sans l'autorisation du client.
- 8) Le Maître d'Œuvre doit améliorer en permanence la qualité de ses prestations, l'étendue de ses compétences et de sa capacité d'exercer ses responsabilités par un effort de formation continue et de qualification professionnelle.
- 9) Tout litige entre un Maître d'Œuvre et son client peut faire l'objet d'un recours préalable devant la Commission de Conciliation du SYNAMOME. Il en est de même pour les litiges entre Maîtres d'Œuvre. Cette commission statuera à la fin de la conciliation.

Signature du Président du SYNAMOME

Claude DUFOUR

Nom et Signature de l'Adhérent